

Document:-
A/CN.4/SR.1088

Compte rendu analytique de la 1088e séance

sujet:
Relations entre les Etats et les organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1971, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

ce soit de constructif dans ce domaine. D'ailleurs, la proposition de M. Kearney tend à l'élaboration d'un véritable projet d'articles, qui ne saurait être fait à la hâte.

46. M. Bedjaoui estime donc que la Commission ne devrait pas essayer d'élaborer, ni d'adopter un projet sur ce problème à sa présente session.

47. M. AGO estime, comme M. Yasseen et M. Bedjaoui, que la proposition de M. Kearney, telle qu'elle a été présentée, ne cadre pas tout à fait avec les méthodes habituelles de travail de la Commission et qu'il serait difficile de l'insérer d'ores et déjà dans son ordre du jour. Néanmoins, la question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques est urgente et la Commission devrait s'efforcer de l'examiner. M. Ago appuie donc la proposition de M. Reuter tendant à demander à M. Kearney de préparer une note à ce sujet. Si la Commission adoptait maintenant son ordre du jour, cela ne l'empêcherait pas de le modifier par la suite ; d'ailleurs la question soulevée par M. Kearney pourrait toujours être examinée au titre du point 11, « Questions diverses ».

48. M. ROSENNE dit que la proposition de M. Reuter lui paraît acceptable.

49. Il propose que la Commission adopte l'ordre du jour provisoire, sous réserve de modifications de forme d'importance secondaire et sans préjuger l'ordre dans lequel les divers points seront étudiés.

50. Le PRÉSIDENT propose que la Commission adopte l'ordre du jour provisoire, avec la modification de forme proposée : au point 7, le terme « Mise à jour » doit être remplacé par « Examen ».

51. M. Kearney présentera par écrit une proposition plus détaillée sur la protection des diplomates.

L'ordre du jour provisoire ainsi modifié est adopté.

La séance est levée à 17 h 40.

1088^e SÉANCE

Mercredi 28 avril 1971, à 10 heures

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Elias, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Thiam, M. Ustor, M. Yasseen.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 3; A/CN.4/241 et Add.1 et 2)

[point 1 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter son sixième rapport.

2. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit que, dans son sixième rapport, rédigé conformément aux instructions de la Commission et faisant l'objet du document A/CN.4/241 et additifs, il passe en revue les 116 articles adoptés aux vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions, en tenant compte des observations présentées par les délégations à la Sixième Commission, lors de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, ainsi que des observations écrites des gouvernements et des organisations internationales (A/CN.4/221 et Corr. 1 et Add.1, A/CN.4/238 et Add.1 et 2, A/CN.4/239 et Add.1 et 2, A/CN.4/240 et Add. 1 à 3).

3. Les 116 articles sont divisés en trois groupes. Le premier, qui comprend les articles 1 à 21¹, renferme des dispositions générales et les dispositions régissant les modalités juridiques de l'établissement des missions permanentes. Le deuxième, qui englobe les articles 22 à 50², est consacré aux facilités, privilèges et immunités des missions permanentes auprès des organisations internationales et à des questions connexes. Le troisième, qui groupe les articles 51 à 116³, comprend deux parties, l'une traitant des missions permanentes d'observation auprès des organisations internationales et l'autre des délégations d'Etats à des organes d'organisations internationales et à des conférences convoquées par les organisations internationales ou tenues sous leurs auspices.

4. L'examen que le Rapporteur spécial a fait des articles 1 à 116 (A/CN.4/241 et additifs) est précédé d'une introduction et de considérations préliminaires concernant la forme, la portée et le titre du projet, toutes questions qui ont fait l'objet d'un débat approfondi aux sessions précédentes de la Commission et à propos desquelles des décisions ont déjà été adoptées. Le premier point sur lequel la Commission doit se prononcer, maintenant qu'elle est saisie des observations des gouvernements et des organisations internationales, est de dire si elle souhaite confirmer ses décisions antérieures sur ces questions.

5. Les dates de publication des divers documents montrent que ces observations n'ont pas toutes été soumises à temps ; c'est seulement grâce aux efforts de la Division de la codification qu'il a été possible de présenter à la Commission, à l'ouverture de la session en cours, une grande partie du sixième rapport du Rapporteur spécial et l'ensemble des observations des gouvernements et des organisations internationales.

6. La philosophie générale du projet, les principes sur lesquels il repose et la voie d'approche et les méthodes adoptées par la Commission ont reçu l'appui des gouvernements et des organisations internationales. Il n'y a eu de divergence que sur la rédaction de certains articles et, naturellement, sur les privilèges et immunités. Cette question n'a jamais été vue d'un œil très favorable par les gouvernements et l'expérience que la Commission a eue dans le passé avec ses projets

¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, p. 203.

² *Ibid.*, 1969, vol. II, p. 214.

³ *Ibid.*, 1970, vol. II, document A/8010/Rev.1, par. 26.

d'articles sur les relations et immunités diplomatiques, les relations consulaires et les missions spéciales a prouvé qu'au début du moins les gouvernements sont toujours opposés à une extension des privilèges et immunités.

7. Le Rapporteur spécial cite, à titre d'exemple de l'approbation générale des gouvernements, les observations du Gouvernement des États-Unis, État hôte, à New York, de l'Organisation des Nations Unies et, à Washington, d'un certain nombre d'organisations, tant mondiales que régionales; aux termes de ces observations, les États-Unis « estiment que les vingt et un articles proposés ont été soigneusement et attentivement élaborés par la Commission du droit international et... sont d'accord, dans l'ensemble, avec les propositions de la Commission » (A/CN.4/221/Add.1, section B.10). Dans ses observations écrites relatives aux articles 1 à 50, le Gouvernement yougoslave a déclaré qu'il considérait ces dispositions « comme une importante contribution à la codification et au développement progressif des règles relatives aux représentants d'États aux organisations internationales, qui sont appelées à jouer un rôle particulier dans la promotion de la coopération internationale pacifique » (A/CN.4/239, section B.4). De son côté, le Gouvernement soviétique a dit que « le projet d'articles sur les représentants d'États auprès des organisations internationales (articles 1 à 21) reflétait dans l'ensemble la pratique existante et ne soulevait pas d'objections de principe » (A/CN.4/221, section B.9).

8. La première question préliminaire discutée dans le rapport est celle de la forme du projet d'articles. Aucune observation précise n'a été formulée sur ce point à la Sixième Commission, lors des vingt-troisième et vingt-quatrième sessions de l'Assemblée générale. Toutefois, au cours du débat de ladite Commission sur le troisième groupe d'articles à la vingt-cinquième session, bien que l'on ait estimé, en général, que le projet pouvait servir de base à une future convention, certaines délégations ont exprimé leur préférence pour un code et fait valoir que, en raison de la grande diversité des organisations internationales et des différences existant entre les objectifs et les fonctions propres à chacune d'elles, il faudrait probablement compléter la convention générale par des accords particuliers dans chaque cas.

9. Dans les observations écrites des gouvernements, aucune objection n'a été formulée contre la décision de la Commission du droit international visant à rédiger un projet d'articles qui servirait de base à un projet de convention et constituerait un ensemble autonome se suffisant à lui-même. Le Gouvernement suédois a toutefois exprimé sa préférence pour l'idée d'un code (A/CN.4/221, section B.8).

10. Le Rapporteur spécial ne pouvait manquer de se demander quelle signification il convenait de donner à l'absence d'observations précises sur l'importante question de la forme du projet. Il a tenu compte du fait que, dans leurs observations relatives à des projets antérieurs de la Commission, les gouvernements, quand ils n'étaient pas favorables à l'idée d'un projet de convention, l'avaient dit expressément. De plus, dans les

observations soumises par les gouvernements à propos d'articles déterminés du présent projet, il semble qu'on puisse déceler la présomption sous-entendue que le projet était destiné à servir de base à une convention. C'est pourquoi le Rapporteur spécial se croit autorisé à interpréter l'absence d'observations précises sur la question de la forme, sinon comme une approbation implicite de l'attitude de la Commission, du moins comme une absence d'opposition à son égard.

11. L'Organisation internationale du Travail a soulevé la question de savoir « si, juridiquement, un accord interétatique » — tel que la convention qui résultera du projet — « peut prévoir des obligations à la charge d'un tiers sujet de droit international, en l'espèce les organisations internationales de caractère universel » (A/CN.4/239, section D.2). La même question a été posée par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (A/CN.4/240, section D.4, par. 5).

12. A ce propos, le Rapporteur spécial a attiré l'attention sur le paragraphe 2 du commentaire de la Commission relatif à l'article 22 et sur sa conclusion, selon laquelle la question de savoir si les organisations internationales deviendraient parties à la future convention était une question distincte à examiner ultérieurement. Il a fait aussi remarquer que la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies avait été soumise à l'adhésion des États seulement, nonobstant le fait qu'elle comportait des dispositions garantissant des droits à l'Organisation des Nations Unies proprement dite et lui imposant des obligations (A/CN.4/241, par. 16). La situation est la même en ce qui concerne la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

13. A propos de la portée du projet, le Rapporteur spécial rappelle la solution de compromis soigneusement pesée qui a été adoptée par la Commission et incorporée au projet d'article 2. Quand la Commission examinera cet article, elle constatera que ce compromis a recueilli l'approbation générale des États et des organisations internationales.

14. La décision de la Commission d'inclure dans le projet des articles sur les délégations d'États à des organes d'organisations internationales et à des conférences convoquées par des organisations internationales ou tenues sous leurs auspices a été acceptée par tous les gouvernements, malgré quelques hésitations au départ.

15. Au cours du débat qui a eu lieu à la Sixième Commission, un certain nombre de suggestions ont été émises, qui visaient à compléter le projet d'articles par des dispositions régissant le statut de certaines catégories de missions, de délégations ou de représentants d'entités autres que les États (A/CN.4/241 et Add.1 et 2, par. 27). Le Rapporteur spécial a l'intention de définir sa position ultérieurement à l'égard de ces propositions, qui se rapportent plutôt à des questions concernant les organisations mêmes. Sa première réaction est toutefois d'estimer que la Commission ferait peut-être preuve de sagesse en limitant son projet aux représentants d'États, sans essayer de traiter d'autres catégories de personnes au sujet desquelles aucun projet

d'articles n'a été élaboré par la Commission et aucun gouvernement n'a, évidemment, communiqué d'observations.

16. Pour ce qui est du titre du projet, on se rappellera que le titre « Projet d'articles sur les représentants d'États auprès des organisations internationales » a été adopté avant que la Commission décide de traiter de la question des délégations aux organes et conférences⁴. Étant donné que le projet a été élargi pour englober cette question, le Rapporteur spécial propose de modifier le titre comme suit : « Projet d'articles sur les représentants d'États auprès d'organisations internationales et aux conférences internationales ».

17. Quant au titre de la première partie, « Dispositions générales », il englobe les articles 1 à 5, qui renferment des clauses générales applicables à l'ensemble du projet. Cependant, ces dispositions ont été rédigées à un moment où le projet traitait seulement des missions permanentes et était libellé en des termes visant uniquement les missions d'États membres. La Commission ayant maintenant décidé d'inclure les dispositions relatives aux missions permanentes d'observation (partie III) et aux délégations aux organes et conférences (partie IV), il faudra modifier les articles de la première partie, de manière à en étendre la portée aux missions et délégations d'États non membres.

18. Après avoir adopté les articles de la première partie, la Commission a fait de même pour certaines dispositions générales qui, bien qu'elles figurent actuellement dans la partie II, s'appliquent également aux parties III et IV. Elles contiennent des dispositions telles que le projet d'article 44 sur la non-discrimination et le projet d'article 50 relatif aux consultations. Il ne serait guère indiqué de transférer ces articles dans la première partie, qui renferme des articles de caractère liminaire pour lesquels le Rapporteur spécial propose maintenant le titre « Introduction », car il s'agit de dispositions de fond s'appliquant aux parties II, III et IV et dont la vraie place serait à la fin de l'ensemble du projet. Le Rapporteur spécial propose donc de les grouper dans une nouvelle partie V intitulée « Dispositions générales ».

19. M. El-Erian serait heureux que la Commission, avant d'étudier le projet article par article, examine ces questions préliminaires et indique si elle souhaite confirmer ses décisions antérieures.

20. Le PRÉSIDENT déclare qu'il n'y a pas d'objection à suivre la proposition du Rapporteur spécial et il invite donc les membres de la Commission à présenter leurs observations sur ces questions préliminaires.

21. M. ELIAS dit qu'à son avis, pour ce qui est de la forme, la Commission devrait confirmer sa décision antérieure selon laquelle il convient d'élaborer le projet dans la perspective de la formulation d'une convention.

22. Au cours des débats de la Sixième Commission, l'idée de réduire la longueur du projet en combinant les dispositions qui peuvent être traitées de façon uniforme a été énergiquement soutenue ; il s'agit là d'une question à laquelle des représentants attachaient une

grande importance. A la session précédente, la plupart des membres de la Commission ont souligné qu'il était souhaitable d'abrégier le projet en utilisant le procédé de la rédaction par référence. Maintenant que la Commission connaît les vues de la Sixième Commission, elle doit s'efforcer de restreindre sensiblement le nombre des articles ; un projet de 116 articles est indubitablement trop long.

23. Autre question préliminaire : est-il souhaitable de faire figurer, dans le projet, des dispositions distinctes consacrées aux effets possibles de situations exceptionnelles, telles que l'absence de reconnaissance, l'absence ou la rupture des relations diplomatiques, ou un conflit armé, sur la représentation des États dans les organisations internationales ? M. Elias espère que le Rapporteur spécial soumettra à l'examen de la Commission des projets d'articles sur ces questions.

24. En ce qui concerne le nouveau titre du projet proposé (A/CN.4/241 et Add.1 et 2, par. 28), il est clair que, si l'on adopte les propositions du Rapporteur spécial pour les parties III et IV, le titre devra être modifié. Le libellé définitif de ce titre exige toutefois plus ample examen.

25. M. Elias propose qu'après s'être prononcée sur ces questions préliminaires, la Commission ne rouvre pas le débat sur les articles 1 à 21 du projet, sauf à examiner les remaniements qui pourront être proposés par le Rapporteur spécial à la lumière des observations des gouvernements.

26. M. OUCHAKOV regrette que la Commission ne soit saisie que d'une partie seulement du rapport du Rapporteur spécial. En effet, au stade où en sont les travaux, elle ne peut pas, comme au cours des sessions où elle en élaborait le texte, examiner séparément des parties ou des articles isolés du projet. Pour procéder à l'examen en deuxième lecture, il est indispensable qu'elle ait une vue d'ensemble du projet et qu'elle soit saisie de toutes les propositions du Rapporteur spécial sur les questions qu'il reste à trancher.

27. Or, non seulement une partie du rapport n'a pas encore été distribuée, mais, sur beaucoup de questions en suspens, les propositions font défaut. Par exemple, le Rapporteur spécial indique bien que la Commission a décidé d'examiner, au cours de la deuxième lecture, la question de l'incidence éventuelle que des situations exceptionnelles, telles que l'absence de reconnaissance, l'absence ou la rupture de relations diplomatiques, et les conflits armés, peuvent avoir sur la représentation des États dans les organisations internationales en général, mais il ne fait aucune proposition concrète à cet égard. Sans les articles qui s'y rapportent, le projet n'est pas complet et il conviendrait donc de régler cette question avant d'entreprendre la deuxième lecture.

28. De même, le Rapporteur spécial propose de faire précéder les articles de fond d'une partie introductive comprenant quelques articles applicables à l'ensemble du projet et de les faire suivre d'une nouvelle partie contenant certaines autres dispositions qui, bien que d'application générale, n'ont pas ce caractère d'introduction et dont la place est donc logiquement à la fin du texte. Cependant, là encore, la Commission n'est saisie d'aucune proposition concrète sur laquelle elle

⁴ *Ibid.*, 1968, vol. II, p. 203, par. 28.

puisse travailler, sans compter qu'il est permis de se demander s'il est juridiquement possible de rédiger, tant pour la première que pour la dernière partie, des dispositions applicables à l'ensemble d'un projet, qui contient des notions très différentes.

29. Avant de songer à entreprendre la deuxième lecture du projet, la Commission doit en achever l'élaboration et voir comment elle pourrait fusionner certains articles pour en raccourcir le texte, par exemple en englobant les articles 79 et 80 dans l'introduction. Toutefois, pour ce faire, il faut qu'elle dispose du rapport complet du Rapporteur spécial et des propositions concrètes de ce dernier sur les dispositions à étudier, l'ordonnance des articles et la manière de procéder. La Commission s'est engagée à terminer l'examen de la question des relations entre les États et les organisations internationales à la session en cours et à avancer sensiblement ses travaux en certaines autres matières ; c'est pour cela que l'Assemblée générale lui a accordé, contre l'avis de certaines délégations, une session de 14 semaines. Il est d'autant plus regrettable qu'un effort exceptionnel n'ait pas été fait pour soumettre la documentation à temps, au risque de justifier l'impression que la Commission pourrait travailler plus vite si chacun y mettait du sien.

30. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) constate que M. Elias a exprimé certains doutes sur le titre proposé par le Rapporteur spécial tout en admettant qu'en principe il faudra le modifier si la Commission décide d'ajouter au projet des articles sur les missions permanentes d'observation et les délégations aux organes et aux conférences.

31. M. Elias et M. Ouchakov ont aussi mentionné les effets possibles de situations exceptionnelles sur les missions permanentes d'observation ; le Rapporteur spécial tient à leur donner l'assurance qu'il prépare une disposition tendant à régler cette question compte tenu des débats de 1969 et de 1970 de la Commission.

32. M. Ouchakov estime que la Commission pourrait plus utilement traiter les questions dont elle est saisie en première lecture avant d'aborder les articles qui doivent être examinés en deuxième lecture. Personnellement, le Rapporteur spécial aurait préféré présenter une série complète de projets d'articles ; mais, malheureusement, cela n'a pas été possible, car les observations des gouvernements et des organisations internationales ne sont pas parvenues à temps.

33. Enfin, M. El-Erian est d'avis qu'il faudrait faire figurer parmi les dispositions générales les articles qui concernent les consultations entre l'État d'envoi, l'État hôte et l'organisation, les activités professionnelles et la conduite des membres des missions permanentes d'observation et des délégations et les effets possibles de situations exceptionnelles.

34. M. KEARNEY dit qu'il partage, dans une certaine mesure, les préoccupations qu'inspirait aux orateurs précédents la difficulté d'examiner certains des articles du projet alors que la Commission n'est pas saisie de l'ensemble ; il existe effectivement, en matière de privilèges et d'immunités, un lien entre plusieurs des articles qui présentent un caractère général et ceux

qui ont trait à la conduite des missions permanentes d'observation et des délégations. C'est pourquoi M. Kearney espère que le Rapporteur spécial sera en mesure de présenter prochainement la série complète des articles du projet ; il ne pense pas, toutefois, que l'absence de cette série entière puisse empêcher automatiquement la Commission d'entreprendre l'examen des articles 1 à 21.

35. La Commission aura indubitablement à régler un problème d'unification lorsqu'elle en arrivera aux articles sur les missions permanentes d'observation. M. Ouchakov a fait mention de la fusion possible de l'article 79 et d'un article introductif ; c'est avec l'article 5 que la fusion doit être réalisée. M. Kearney espère que le Rapporteur spécial donnera à la Commission une idée de la manière dont il entend aborder le problème de l'unification, afin de dissiper toute incertitude à cet égard.

36. En ce qui concerne les effets possibles de situations exceptionnelles, M. Kearney doute qu'il soit souhaitable d'essayer de traiter cette question. Il ne croit pas que l'absence de relations diplomatiques constitue un problème qui puisse donner lieu à des difficultés sérieuses dans les organisations internationales. Si la Commission essaye de traiter des problèmes posés par une situation de conflit armé, M. Kearney craint qu'elle ne soit entraînée dans des discussions théoriques interminables. En fait, les organisations internationales ont réussi à fonctionner de manière tout à fait satisfaisante durant de longues années sans aucune règle spéciale au sujet d'une telle situation et elles devraient être en mesure de continuer à le faire dans l'avenir en se contentant de résoudre chaque cas d'espèce.

37. Au sujet du titre du projet, M. Kearney formule certaines réserves à l'égard de celui qu'a proposé le Rapporteur spécial, qu'il juge trop restrictif, mais ce n'est pas là un problème au sujet duquel la Commission doit prendre une décision immédiate.

38. Enfin, M. Kearney propose que la Commission aborde immédiatement l'examen des projets d'articles actuels, en attendant la présentation d'une série complète d'articles qui, on peut l'espérer, ne se fera pas attendre longtemps. Il suggère, en outre, d'inviter le Secrétariat à préparer un texte comprenant les 116 articles existants, réunis en un seul document, pour plus de commodité.

39. M. ROSENNE dit que la Commission semble se trouver dans les circonstances normales d'une deuxième lecture. Le volume des observations communiquées par les gouvernements est énorme, et M. Rosenne remercie le Rapporteur spécial d'y avoir mis un certain ordre dans son sixième rapport (A/CN.4/241 et additifs).

40. En ce qui concerne la forme du projet, M. Rosenne pense que, conformément à la pratique antérieure de la Commission, ce texte doit être conçu comme un projet de convention ; mais il s'agit là essentiellement d'un problème technique de rédaction, qui n'engage pas la recommandation définitive de la Commission sur

⁵ *Ibid.*, 1963, vol. I, 718^e séance ; 1964, vol. I, 755^e séance ; 1970, vol. I, 1073^e séance.

ce sujet, en effet, la Commission devra, tôt ou tard, faire face au délicat problème de l'Article 105 de la Charte, dont on s'est tenu à l'écart dans le passé⁵.

41. Le problème fondamental, tel qu'il est formulé dans les observations des gouvernements et qu'il ressort des débats de la Sixième Commission, est de savoir si les privilèges et immunités que la Commission recommandera pour les missions permanentes des États membres devront servir de modèle pour les missions permanentes d'observation d'États non membres et les délégations aux conférences internationales. C'est de la réponse à cette question que dépendra la possibilité, pour la Commission, de réduire le nombre des articles. Cependant, il n'est pas possible de discuter de cette question tant que le Rapporteur spécial n'a pas fait connaître son avis et il n'est pas exclu que le texte définitif prenne la forme de deux ou plusieurs séries de projets d'articles. Dans l'ensemble, M. Rosenne estime que la question de la présentation et de l'unification possible du projet et des titres doit être laissée au Rapporteur spécial, qui fera ses propositions au Comité de rédaction à un stade ultérieur.

42. En ce qui concerne les effets possibles de situations exceptionnelles, M. Rosenne pense que la Commission est tenue de s'occuper de ces problèmes et de faire rapport à l'Assemblée générale; c'est pourquoi il espère que le Rapporteur spécial présentera des propositions, sans préjudice de la décision finale que pourra prendre la Commission.

43. En conclusion, il propose que la Commission avance aussi rapidement que possible comme l'a proposé M. Kearney, qu'elle aborde l'examen en deuxième lecture des articles sur les missions permanentes d'États membres et qu'elle laisse les autres questions en suspens jusqu'au moment où elle sera en possession du rapport complet du Rapporteur spécial.

44. M. YASSEEN estime, comme M. Ouchakov, que la tâche de la Commission serait facilitée si elle disposait d'un rapport sur l'ensemble des questions relatives aux représentants d'États auprès des organisations internationales. Néanmoins, la Commission a souvent travaillé dans des conditions difficiles, où les documents concernant une question n'ont pas été distribués en temps voulu, et elle s'est toujours accommodée de cette situation.

45. Reprenant une observation de M. Ouchakov, M. Yasseen souligne que, bien que la Commission s'apprête à examiner le projet d'articles en deuxième lecture, certaines questions n'ont jamais été débattues en première lecture. Il suggère donc de commencer par considérer ces questions sur la base des documents présentés par le Rapporteur spécial, de leur donner corps et d'en reprendre l'examen en deuxième lecture à la fin de la période que la Commission consacra au point 1 de l'ordre du jour, ou à la fin de sa session.

46. Pour ce qui est de la forme du projet, M. Yasseen fait remarquer que la Commission a toujours envisagé d'élaborer une convention et que c'est dans ce sens qu'elle a déployé ses efforts. La technique juridique d'élaboration d'un code est très différente de celle d'une convention; il serait grave de revenir en arrière. Il

semble d'ailleurs que seule la Suède ait préconisé l'élaboration d'un code. M. Yasseen ne doute pas que, sous sa forme définitive, la convention sera suffisamment souple pour permettre le développement du droit international en ce qui concerne les organisations régionales.

47. Beaucoup de représentants à la Sixième Commission ont déclaré que le projet pourrait être abrégé. M. Yasseen partage ce point de vue et suggère de recourir le plus possible à la méthode du renvoi, qui rendrait le projet plus accessible. Il faudrait néanmoins éviter les renvois *mutatis mutandis*, qui laissent une trop grande marge d'imprécision.

48. En ce qui concerne les situations exceptionnelles, M. Yasseen est d'avis que la Commission doit les examiner attentivement et décider si elles doivent faire l'objet d'articles spéciaux. Il n'a pas d'opinion bien arrêtée sur les effets des hostilités, mais il considère que ce point mérite aussi d'être étudié.

49. Quant au titre, la Commission ne devra s'en occuper que lorsqu'elle aura définitivement mis au point l'économie et le texte du projet. A ce stade, cette question ne présentera pas de difficulté.

50. M. ALCÍVAR pense, comme M. Ouchakov, qu'il aurait été préférable que la Commission fût saisie d'une série d'articles complète; mais l'absence de cette série complète ne doit pas empêcher la Commission d'aborder ses travaux sur les textes que le Rapporteur spécial a déjà présentés.

51. En ce qui concerne la forme, M. Alcívar ne pense pas que la Commission doive s'écarter de sa pratique habituelle, qui consiste à préparer des projets d'articles susceptibles, en fin de compte, de figurer dans une convention internationale, ce qui, à son avis, constitue le type d'instrument possédant la plus grande valeur juridique.

52. Il admet, en principe, la nécessité de prendre des dispositions relatives aux effets possibles de situations exceptionnelles; mais, à son avis, il conviendra de décider ultérieurement, une fois que les travaux auront progressé, du choix des articles dans lesquels doit être inscrite une disposition à ce sujet.

53. Le nombre des articles traitant des missions permanentes d'observation aurait avantage à être réduit, car beaucoup d'entre eux contiennent des répétitions.

54. Quant au titre du projet, M. Alcívar estime qu'il devrait comprendre deux parties, la première ayant trait aux représentants d'États auprès des organisations internationales et la seconde aux droits des organisations elles-mêmes, à leur personnalité juridique et à leurs privilèges et immunités.

55. M. AGO félicite le Rapporteur spécial de son rapport, rédigé dans des conditions difficiles. Si certains gouvernements ont tardé à donner leurs réponses, il ne faut pas oublier qu'ils avaient à examiner un nombre impressionnant d'articles, dont plusieurs avaient été préparés à la hâte. La Commission s'est engagée envers l'Assemblée générale à achever la seconde lecture du projet et elle doit maintenant faire face à la situation, quand bien même celle-ci ne serait pas idéale. En consacrant quatre semaines à ce débat, comme l'a proposé M. Elias, la Commission disposerait de peu

de temps pour passer en revue l'ensemble des articles. Il faut donc qu'elle soit préparée à lui consacrer plus de temps. En tout cas, elle doit s'efforcer de gagner du temps et, partant, elle doit s'abstenir de revenir sur la question de l'opportunité d'élaborer un code plutôt qu'une convention. Le titre du projet d'articles pourra être choisi en dernier lieu.

56. M. Ago reconnaît qu'il était matériellement impossible d'établir un rapport global avant le début de la session. Cependant, comme M. Ouchakov, il pense que les articles introductifs et la partie générale ne peuvent être examinés qu'en fonction de tous les autres articles et il espère que le secrétariat sera bientôt en mesure de fournir la liste complète des articles proposés, ce qui permettra à la Commission de décider si le projet devra comporter une ou plusieurs parties introductives.

57. Ainsi que M. Yasseen l'a souligné, il est absolument nécessaire de synthétiser les articles du projet. L'année précédente, la Commission a fait une œuvre nécessaire d'analyse, mais elle doit maintenant éviter les répétitions, en recourant, par exemple, à la méthode du renvoi. Apparemment, les dispositions relatives aux missions permanentes en général et aux missions permanentes d'observation pourraient être synthétisées, tandis que la dernière partie du projet est plus distincte.

58. Avant de procéder à cette synthèse, la Commission pourrait, comme l'a suggéré M. Yasseen, aborder les articles qu'elle n'a pas encore examinés en première lecture en commençant par l'article 6, et elle pourrait, ensuite, procéder à l'examen des dispositions spéciales et laisser provisoirement de côté toutes les dispositions générales. Il importe d'entrer sans tarder dans le vif du sujet.

59. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial), répondant à M. Yasseen et à M. Ago, déclare qu'en fait il reste un seul article à examiner en première lecture et que le problème des effets possibles de situations exceptionnelles a déjà été examiné; il en a traité dans les articles 47 à 50, ce problème étant lié à la fin des fonctions. La Convention de Vienne sur le droit des traités dispose que l'État hôte doit faciliter le départ de la mission, mais elle ne mentionne pas le problème posé par l'ouverture d'hostilités; ce problème n'a pas davantage été examiné à la Conférence sur le droit de la mer.

60. Le Rapporteur spécial propose, que, pour le moment, la Commission se consacre aux vingt et un premiers articles, au sujet desquels il présentera, sous peu, un document de travail.

61. M. OUCHAKOV insiste sur le fait que le projet d'articles ne contient pas de dispositions sur les situations exceptionnelles. Il s'oppose à l'idée de différer l'examen de ces situations, comme le suggère le Rapporteur spécial. Même s'il n'est finalement pas nécessaire d'élaborer des articles spéciaux, la Commission devrait prendre position sans tarder sur ce sujet. Pour M. Ouchakov il est fort peu probable que le Rapporteur spécial puisse rédiger un article unique couvrant toutes les situations possibles. Il attire l'attention sur la complexité de la notion de conflit armé, qui peut s'étendre à trois

parties : l'État d'envoi, l'État hôte et l'organisation. La question des situations exceptionnelles appelle une décision urgente de la part de la Commission.

62. Dans l'immédiat, M. Ouchakov appuie la suggestion de M. Ago, tendant à commencer par l'examen des articles 6 et suivants du projet.

63. Le PRÉSIDENT dit que la Commission peut espérer recevoir, dans quelques jours, un ou plusieurs articles sur les situations exceptionnelles. En attendant, elle pourrait reprendre le projet, article par article, à partir de l'article 6.

La séance est levée à 13 h 5.

1089^e SÉANCE

Jeudi 29 avril 1971, à 10 h 15

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Elias, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Thiam, M. Ustor, M. Yasseen.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 6; A/CN.4/241 et Add.1 à 4; A/CN.4/L.162/Rev.1)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du sixième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/241 et additifs).

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

2. M. REUTER souhaite faire quelques observations générales avant que la Commission aborde l'examen du projet article par article.

3. Il félicite M. El-Erian de son rapport, établi dans des conditions difficiles, et souligne que la Commission ne doit pas remettre en question ses méthodes de travail du seul fait qu'elle ne dispose pas d'un rapport global.

4. D'une manière générale, M. Reuter partage le point de vue du Rapporteur spécial quant à l'orientation du projet d'articles : au stade de la deuxième lecture, la Commission ne saurait s'écarter de la ligne qu'elle a suivie précédemment.

5. Les observations des États méritent toujours d'être prises en considération, ne serait-ce que pour ménager l'opinion publique. Certains États doutent que le projet établisse un parfait équilibre entre les droits et les devoirs des États hôtes. Il est certain, par exemple, que les effets civils des immunités sont étroitement liés à certaines questions d'assurance. En conséquences, M.